

Décret exécutif N° 02-262 du 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 Août 2002 portant création du Centre National des Technologies de Production plus Propre.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);
- Vu la loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;
- Vu la loi n°91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu l'ordonnance n°95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;
- Vu l'ordonnance n°95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes ;
- Vu le décret présidentiel n°02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n°02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;
- Vu le décret exécutif n°96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;
- Vu le décret exécutif n°01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décrète :

CHAPITRE I DENOMINATION ET OBJET

Article 1er

Il est créé un centre dénommé "Centre National des Technologies de Production plus Propre " par abréviation "C.N.T.P.P", désigné ci-après " le centre ".

Article 2

Le centre est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'État et il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Article 3:

Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

Article 4

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Article 5

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection de l'environnement, notamment pour la réduction des formes de pollution et de nuisance industrielles à la source, le centre est notamment chargé de :

- Promouvoir, sensibiliser et vulgariser le concept de développement des technologies de production plus propre ;
- Assister et soutenir les projets d'investissement dans des technologies de production plus propre ;
- Fournir aux industries toutes les informations, relevant de ses attributions, dans leurs démarches en vue de l'amélioration des procédés de production, par l'accès aux technologies plus propres et de l'obtention des certifications y afférentes, le cas échéant;
- développer la coopération internationale dans le domaine des technologies de production plus propre.

Article 6

Le centre assure une mission de service public en matière d'évaluation du passif environnemental du secteur industriel et en matière de réalisation d'études relatives aux actions de mise à niveau des industries conformément à un cahier des charges, fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 7:

Le Centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est assisté d'un conseil consultatif.

Section1

Le Conseil d'administration

Article 8:

Le conseil d'administration du centre est composé des membres suivants :

- Un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- Un (1) représentant du ministre chargé de la Défense Nationale ;
- Un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Un (1) représentant du ministre chargé de la PME;
- Un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines;
- Un (1) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique;
- Un (1) représentant du ministre chargé des finances;
- Un (1) représentant du ministre chargé de la planification ;
- Un (1) représentant du ministre chargé de l'artisanat ;
- Un (1) représentant de la Chambre algérienne de Commerce et d'Industrie.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations ou pour débattre de questions particulières.

Le directeur général du centre assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général du centre,

Article 9:

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (03) renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Article 10:

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, soit à la demande de son président lorsque l'intérêt du centre l'exige, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général du centre.

Article 12:

Le conseil d'administration délibère sur :

- l'organisation et le fonctionnement du centre;
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée ;
- Les projets de programmes d'investissement, d'aménagement et d'extension du centre ;
- les projets de conventions devant être passés par le centre;

- l'acceptation des dons et legs ;
- les conditions générales de passation de marchés, contrats, accords et conventions engageant le centre;
- le bilan moral et financier du centre ;
- toute proposition du directeur général permettant d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du centre;
- toute autre question relative au fonctionnement du centre.

Section 2

Le Directeur général

Article 13:

Le directeur général du centre est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 14:

Le directeur général du centre est responsable du fonctionnement du centre, à ce titre :

- Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Il est ordonnateur des dépenses du centre;
- Il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes du centre ;
- Il établit le projet d'organisation du centre qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- Il propose les tarifs de toutes les prestations commerciales fournies par le centre ;
- Il élabore les projets de plans et de programmes de développement et d'investissements ainsi que les bilans et les comptes des résultats ;
- Il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration ;
- Il conclut tout contrat, marché, convention et accord conformément à la réglementation en vigueur;
- Il assure la préparation des réunions du conseil d'administration;
- Il exerce le pouvoir de nomination sur l'ensemble du personnel du centre à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre.

Section 3

Le conseil consultatif

Article 15:

Le conseil consultatif est composé de membres disposant de connaissances, compétences et qualifications avérées dans les domaines liés aux attributions du centre.

Les membres du conseil consultatif sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de trois (03) années.

Le conseil consultatif est présidé par un de ses membres élus à la majorité simple de

voix par ses pairs.

Article 16:

Le conseil consultatif apporte son concours au centre sur tous les aspects relevant de ses missions. A ce titre, il présente des travaux sur les points dont il est saisi par le directeur général du centre.

Article 17:

Le conseil consultatif élabore son règlement intérieur qu'il soumet au directeur général du centre pour approbation.

CHAPITRE III **Dispositions financières**

Article 18:

Le centre dispose d'une dotation budgétaire au titre du fonds de base dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

Article 19:

L'État accorde au centre une contribution financière en compensation des sujétions de service public qu'il peut, éventuellement, lui imposer et qui seront précisées dans le cahier des charges générales visé à l'article 6 du présent décret.

Article 20:

La comptabilité du centre est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21:

Le centre est soumis au contrôle de l'État exercé par les institutions et organes compétents de contrôle, en conformité aux lois et règlements en vigueur.

Article 22:

Les ressources du centre sont constituées par :

- les contributions de l'État liées à la réalisation des sujétions de service public ;
- le produit des prestations réalisées par le centre ;
- les dons et legs ;
- les emprunts .

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses d'équipement;
- les dépenses de fonctionnement.

Article 23:

Le contrôle des comptes du centre est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24:

Le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés, après approbation du conseil d'administration, par le directeur général du centre au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'environnement.

Article 25:

Le centre dispose d'un patrimoine constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des dotations et subventions qui lui sont accordées par l'État. La valeur de ces actifs figure à son bilan.

CHAPITRE IV
Disposition finale

Article 26:

Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada Ethania 1423 Correspondant au 17 août 2002

Ahmed OUYAHIA